



# AVS 21 : conséquences pour les femmes

Dans le cadre de :

## Votation populaire du 25.09.2022 sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21)

|           |                        |
|-----------|------------------------|
| Date :    | 27.06.2022             |
| Stade :   | Projet mis en votation |
| Domaine : | AVS                    |

La réforme AVS 21, qui sera soumise à la votation populaire le 25 septembre prochain, a pour objectif de garantir le financement des prestations durant la prochaine décennie et de maintenir le niveau actuel des rentes. Les mesures prévoient l'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans pour les femmes et les hommes, une flexibilisation du départ à la retraite et une augmentation de la TVA. Le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes sera assorti de mesures de compensation pour la génération transitoire : les femmes nées de 1961 à 1969 (en cas d'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2024) pourront prendre une retraite anticipée à des conditions préférentielles ou toucher un supplément de rente AVS si elles décident de travailler jusqu'à l'âge de référence.

La présente fiche d'information décrit les conséquences de la réforme AVS 21 pour les femmes.

### Rétrospective

#### L'âge AVS au fil du temps

Lors de l'instauration de l'AVS en 1948, l'âge de la retraite était de 65 ans pour les femmes comme pour les hommes. Il a ensuite été abaissé pour les femmes à 63 ans lors de la 4<sup>e</sup> révision de l'AVS en 1957, puis à 62 ans lors de la 6<sup>e</sup> révision, en 1964. Les femmes mariées n'avaient alors pas droit à une rente propre ; dans les faits, elles étaient considérées comme retraitées à 60 ans. Lorsqu'elles atteignaient cet âge, la rente AVS de leur conjoint retraité était remplacée par la rente pour couple, plus élevée. Ce modèle de prévoyance reflétait la répartition traditionnelle des rôles où l'homme subvenait aux besoins matériels de la famille.

Le droit à la rente pour toutes les femmes a été introduit dans la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, de même que le splitting, principe selon lequel, lors du calcul des rentes de vieillesse, les revenus réalisés par les deux époux pendant les années de mariage sont divisés et leur sont attribués à chacun pour moitié. Les tâches familiales ont également été prises en compte, la révision prévoyant de les rémunérer indépendamment du sexe par des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance. En contrepartie, l'âge de la retraite des femmes était relevé de 62 à 64 ans en deux étapes (2001 et 2005). Le passage à 65 ans pour l'âge de la retraite des femmes constituait un des éléments clés de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, qui a été rejetée en votation populaire en mai 2004 puis à nouveau par le Parlement en octobre 2010.

## Équilibre des prestations dans l'AVS

Une étude réalisée par l'Office fédéral des assurances sociales et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes parue en 2016 a analysé les différences entre les rentes des hommes et des femmes (écart de rentes)<sup>1</sup>. Il en ressort que les femmes en Suisse touchaient alors des rentes (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers) inférieures en moyenne de 37 % à celles perçues par les hommes.

L'écart entre les rentes dans l'AVS était toutefois déjà faible (2,7 %) comparé à la prévoyance professionnelle, où la différence atteignait 63 %. Ce faible écart tient principalement au splitting, aux bonifications pour tâches éducatives et d'assistance, au supplément de veuvage et à la formule des rentes. Une fois que les deux conjoints atteignent l'âge de la retraite, les mécanismes de solidarité dans l'AVS équilibrent pour une grande part les disparités dans la participation au marché du travail. Aujourd'hui, les rentes AVS moyennes des femmes sont légèrement supérieures à celles des hommes (voir tableau 1).

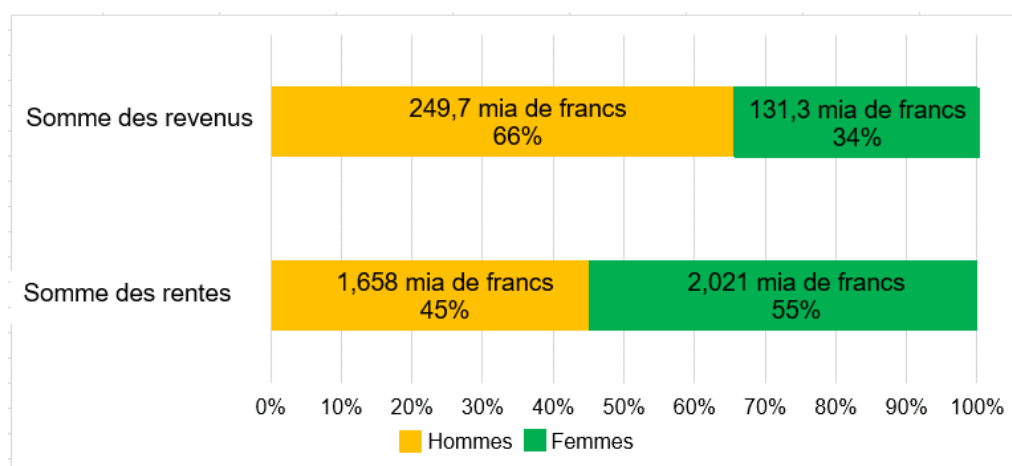
Tableau 1 : niveau moyen des rentes de vieillesse, par mois, selon l'état civil (en francs, état décembre 2021)

|        | Célibataire | Marié/e,<br>une<br>rente <sup>2</sup> | Veuf/ve | Divorcé/e | Séparé/e | Marié/e,<br>deux<br>rentes | Total,<br>états<br>civils<br>confondus |
|--------|-------------|---------------------------------------|---------|-----------|----------|----------------------------|--|
| Hommes | 1882        | 2012                                  | 2238    | 1994      | 1943     | 1734                       | 1863                                   |
| Femmes | 1911        | 1537                                  | 2193    | 1950      | 1901     | 1683                       | 1886                                   |

Source : OFAS, statistique de l'AVS

Cette redistribution se reflète également dans le rapport entre les revenus soumis à l'AVS sur lesquels sont prélevées des cotisations et les prestations de rente AVS : alors que les femmes versent 34 % des cotisations à l'AVS et les hommes 66 %, elles touchent 55 % des prestations AVS (contre 45 % pour les hommes)<sup>3</sup>.

Graphique 1 : répartition des cotisations (2019) et des rentes de vieillesse (2021) dans l'AVS, selon le genre



Source : OFAS, exploitation du registre des rentes

<sup>1</sup> Écart de rentes en Suisse. Différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes. 2016 ; rapport n° 12/16 (<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services/forschung/forschungspublikationen.html>)

<sup>2</sup> Personnes mariées dont l'une n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite

<sup>3</sup> Statistique de l'AVS 2021. <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/statistik.html>

## Répercussions de la réforme sur les femmes

### Âge de référence

#### Harmonisation de l'âge de référence pour les hommes et les femmes

Actuellement, l'âge de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

La réforme AVS 21 prévoit une harmonisation à 65 ans pour les deux sexes. Ce jalon commun constituera la référence pour l'assouplissement des départs à la retraite et sera donc désigné comme âge de référence : toute personne prenant sa retraite à cet âge-là se verra recevoir une rente sans réduction ni supplément. Afin de maintenir le lien entre AVS et prévoyance professionnelle, ce nouvel âge de référence vaudra aussi bien pour l'un (1<sup>er</sup> pilier) que pour l'autre (2<sup>e</sup> pilier).

Le relèvement de l'âge de référence des femmes de 64 à 65 ans sera progressif, à raison de trois mois par année, débutant une année après l'entrée en vigueur de la réforme. Ainsi, si cette dernière entre en vigueur, comme prévu, en 2024, l'âge de référence des femmes sera prolongé pour la première fois de trois mois le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour celles nées en 1961. L'âge de référence sera donc le même (65 ans) pour les hommes et les femmes à partir de 2028.

### Compensation pour les femmes

#### Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire

La réforme AVS 21 prévoit deux mesures visant à atténuer les effets du relèvement de l'âge de référence pour les femmes de la génération transitoire.

La génération transitoire englobe neuf classes d'âge. Si AVS 21 entre en vigueur en 2024, les femmes concernées seront celles nées entre 1961 et 1969.

#### Supplément à vie

Les femmes de la génération transitoire qui décident de ne pas anticiper leur rente de vieillesse recevront un supplément mensuel de rente AVS à vie, qui correspond au pourcentage d'un supplément de base.

- Le supplément de base dépend du salaire et équivaut à :
  - 160 francs pour un revenu annuel moyen bas ( $\leq$  57 360 francs)
  - 100 francs pour un revenu annuel moyen intermédiaire (de 57 361 à 71 700 francs)
  - 50 francs pour un revenu annuel moyen élevé ( $\geq$  71 701 francs)
- Le supplément de rente individuel est échelonné en fonction de l'année de naissance (voir tableau ci-après).
- Le supplément n'est pas soumis au plafonnement des rentes pour les femmes mariées et est versé même si la rente maximale est dépassée.
- Les suppléments octroyés aux femmes de la génération transitoire ne sont pas pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires.

| Année de naissance | Âge de référence (entrée en vigueur en 2024) | Supplément de rente AVS / mois (en % du supplément de base) |
|--------------------|--|---|
| 1961               | 64 ans + 3 mois                              | 25 %  |
| 1962               | 64 ans + 6 mois                              | 50 %  |
| 1963               | 64 ans + 9 mois                              | 75 %  |
| 1964               | 65 ans                                       | 100 %   |
| 1965               | 65 ans                                       | 100 %   |
| 1966               | 65 ans                                       | 81 %  |
| 1967               | 65 ans                                       | 63 %  |
| 1968               | 65 ans                                       | 44 %  |
| 1969               | 65 ans                                       | 25 %  |

### Taux préférentiels en cas d'anticipation de la rente

Les femmes appartenant à la génération transitoire auront la possibilité de prendre leur retraite dès l'âge de 62 ans. Dans ce cas, leur rente AVS sera moins fortement réduite, graduellement en fonction de leur salaire et de leur année de naissance.

| Anticipation à l'âge de | Taux de réduction applicables aux femmes de la génération transitoire |                                     |                              | Taux de réduction actuariels <sup>1</sup> |
|-------------------------|---|-------------------------------------|------------------------------|---|
|                         | revenu annuel moyen ≤ 57 360 <sup>2</sup>                             | revenu annuel moyen 57 361 – 71 700 | revenu annuel moyen ≥ 71 701 |   |
| 64 ans                  | 0 %   | 2,5 %                               | 3,5 %                        | 4,0 %                                     |
| 63 ans                  | 2 %   | 4,5 %                               | 6,5 %                        | 7,7 %                                     |
| 62 ans                  | 3 %   | 6,5 %                               | 10,5 %                       | 11,1 %                                    |

Les femmes nées en 1961 et 1962 pourront, selon leur choix, anticiper la perception de leur rente dès 2023 ou 2024, soit avant l'entrée en vigueur des mesures de compensation valables pour la génération transitoire. Elles ne pourront bénéficier de taux préférentiels qu'à partir de 2025.

Conséquences  
financières

### Conséquences financières pour l'AVS (en millions de francs) en 2032

Le relèvement de l'âge de référence pour les femmes réduira les dépenses de l'AVS de 1,4 milliard de francs en 2032. Cet allègement s'explique car, d'une part, l'AVS versera moins de rentes aux femmes, qui prendront leur retraite un an plus tard et, d'autre part, l'AVS encaissera davantage de cotisations, les femmes travaillant et cotisant une année de plus.

Les mesures de compensation, quant à elles, coûteront 608 millions de francs en 2032.

- Relèvement de l'âge de référence pour les femmes
  - Économies pour l'AVS dues au relèvement de l'âge de référence des femmes 1206
  - Recettes supplémentaires pour l'AVS dues à la prolongation de l'obligation de cotiser 207
- Mesures de compensation
  - Dépenses supplémentaires pour les mesures de compensation 503
  - Recettes moindres en raison des mesures de compensation 105

### Contribution des femmes pendant la durée des mesures de compensation 2024-2032 (en millions de francs)

Au total, d'ici 2032, le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes réduira les dépenses de l'AVS de près de 9 milliards de francs.

Les mesures de compensation, quant à elles, coûteront au total environ 2,8 milliards de francs d'ici 2032. Un tiers des économies réalisées par la hausse de l'âge de la retraite des femmes est donc réinvesti dans les compensations.

<sup>1</sup> Ces nouveaux taux de réduction actuariels, qui s'appliqueront tant aux femmes après la phase de transition, qu'aux hommes, ne sont pas encore définitifs. Ils ont été déterminés en fonction des données actuelles et peuvent encore être adaptés d'ici l'entrée en vigueur de la réforme. Ils ne sont cités ici qu'à des fins de comparaison avec les taux de réduction plus favorables pour les femmes de la génération transitoire. Les nouveaux taux d'augmentation et de réduction, de même que les taux plus favorables pour les faibles revenus, ne seront fixés que peu avant leur introduction, au plus tôt en 2027 (voir page 3). D'ici là, les taux actuels continueront de s'appliquer (en 2022 : 6,8 % pour une année d'anticipation et 13,6 % pour deux années d'anticipation).

<sup>2</sup> Selon registre des rentes 2022

**Versions linguistiques de ce document :**

Hintergrunddokument «AHV 21: Was die Reform für die Frauen bedeutet»

Scheda informativa "AVS 21: Le conseguenze della riforma per le donne"

**Documents complémentaires de l'OFAS**

[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Assurances sociales > AVS > Réformes & révisions > Stabilisation de l'AVS (AVS 21) > Documents

[Stabilisation de l'AVS \(AVS 21\) \(admin.ch\)](#)

**Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)